DÉCRET

N.° 509.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif aux Droits à payer au bureau d'Armentières, pour les Toiles venant de l'Étranger.

Cave
folio
FRE
10329
no. 97

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, décrète que les toiles venant de l'étranger, ſeront admiſes au bureau d'Armentières, comme à celui de Lille, ſous le payement du droit de trente-ſix livres du quintal pour les toiles de chanvre & de lin écrues, & de celui de quarante-cinq livres pour les toiles de lin & de chanvre blanchies.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 19 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; P. CHOUDIEU, PRIEUR de la Marne, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république.

A Paris, le quatrième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BEURNONVILLE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.